



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.2. Règles d'organisation

Applicable au 21 mars 2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille

Version consultée

Résumé


La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent




les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 312-43 à 312-48, 318-4, 318-5, 318-38 à 318-56, 321-23 à 321-27, 321-30 à 321-36, 321-62 à 321-65, 318-29 à 32, 321-76 à 321-81, 321-79 et 321-83 à 321-92 du règlement général 

Articles 38 à 49 et 60 à 62 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 

Articles 22 et 25 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 

Archives

✓ Du 24 janvier 2019 au 20 mars 2022 | Position - Recommandation DOC-2014-06

[Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille](#)

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 [Télécharger la doctrine](#)



Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la

↳ Commission du 19 décembre 2012 [↗](#)

↳ Article 313-1 du règlement général

↳ Article 313-2 du règlement général

↳ Article 313-3 du règlement général

↳ Article 313-4 du règlement général

↳ Article 313-5 du règlement général

↳ Article 313-6 du règlement général

↳ Article 313-7 du règlement général

↳ Article 318-4 du règlement général

↳ Article 318-5 du règlement général

↳ Article 318-6 du règlement général

↳ Articles 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF

↳ Du 31 janvier 2018 au 23 janvier 2019 | Position -
Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille


La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de



gestion de portefeuille pour le compte de tiers.Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 

➤ Articles 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF

➤ Article 313-1 du règlement général

➤ Article 313-2 du règlement général

➤ Article 313-3 du règlement général

➤ Article 313-4 du règlement général

➤ Article 313-5 du règlement général

➤ Article 313-6 du règlement général

➤ Article 313-7 du règlement général

➤ Article 318-4 du règlement général

➤ Article 318-5 du règlement général

➤ Article 318-6 du règlement général

✓ Du 20 juin 2017 au 30 janvier 2018 | Position -
Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille




La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la

Commission du 19 décembre 2012 

Articles 313-1 à 313-7 ; 313-53-2 à 313-58 ; 313-60 ; 313-62 à 313-71 ;

318-4 à 318-6 ; 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF

✓ Du 23 juillet 2015 au 19 juin 2017 | Position -
Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence



- Articles 313-1 à 313-7 du règlement général
- Articles 313-53-2 à 313-53-7 du règlement général
- Articles 313-54 à 313-58 du règlement général
- Articles 313-63 à 313-71 du règlement général
- Articles 318-4 à 318-5 du règlement général
- Articles 318-38 à 318-43 du règlement général
- Articles 318-44 à 318-46 du règlement général
- Articles 318-49 à 318-56 du règlement général
- Articles 38 à 49 du règlement européen 231/2013 [↗](#)
- Article 313-60 du règlement général
- Article 313-62 du règlement général
- Article 318-6 du règlement général
- Article 318-47 du règlement général
- Article 318-48 du règlement général

▼ Du 01 août 2014 au 22 juillet 2015 | Position -
Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des



OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Articles 313-1 à 313-7 du règlement général
- Articles 313-53-2 à 313-53-7 du règlement général
- Articles 313-54 à 313-58 du règlement général
- Articles 313-63 à 313-71 du règlement général
- Articles 318-4 à 318-5 du règlement général
- Articles 318-38 à 318-43 du règlement général
- Articles 318-44 à 318-46 du règlement général
- Articles 318-49 à 318-56 du règlement général
- Articles 38 à 49 du règlement européen 231/2013 [↗](#)
- Article 313-60 du règlement général
- Article 313-62 du règlement général
- Article 318-6 du règlement général
- Article 318-47 du règlement général
- Article 318-48 du règlement général

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02